

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 78

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/318/CEE :

Décision du Conseil, du 9 mai 1963, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires 1517/63

63/319/CEE :

Décision du Conseil, du 9 mai 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à l'huile d'olive autre que vierge 1518/63

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/320/CEE :

Décision de la Commission, du 13 mai 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre, autres, non dénommées, et les légumes à cosse secs 1519/63

63/321/CEE :

Décision de la Commission, du 13 mai 1963, autorisant la République italienne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif national vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne l'huile d'olive, autre que vierge 1520/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/322/CEE :

Avis d'appel d'offres-concours n° 294 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1522/63

63/323/CEE :

Additif à l'appel d'offres n° 291 1523/63

63/324/CEE :

Additif à l'appel d'offres n° 292 1524/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ONZIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité a publié le «Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend plus de 700 pages (format 15×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (frf. 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires

(63/318/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu les décisions du Conseil des 26 février et 8 mars 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour les pommes de terre, autres, non dénommées, les légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés et l'huile d'olive, vierge ⁽¹⁾,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il persiste dans quelques régions de la Communauté une pénurie de certains produits

alimentaires à laquelle la nouvelle récolte communautaire ne pourra remédier que tardivement, étant donné les conditions climatiques défavorables qui ont sévi sur la plus grande partie du territoire des États membres ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que les droits du tarif douanier commun pour ces produits soient suspendus pour une nouvelle période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau et aux dates indiqués dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux	Date
07.01 A III b	Pommes de terre, autres, non dénommées	5%	31 mai 1963
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2%	30 juin 1963
ex 15.07 B II a	Huile d'olive, vierge	2%	30 septembre 1963

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n°46 du 22 mars 1963, pages 953/63 et 954/63.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à l'huile d'olive autre que vierge

(63/319/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 9 mai 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires,

après consultation de la Commission,

considérant que, par la décision du Conseil en date du 9 mai 1963, les droits du tarif douanier commun ont été partiellement suspendus jusqu'au 30 septembre 1963 pour l'huile d'olive, vierge, de la position ex 15.07 B II a ; qu'afin de prévenir tout risque de détournement de trafic au détriment de certains États membres il conviendrait qu'une suspension de droits pour une durée correspondante intervienne également pour l'huile d'olive autre que vierge ;

considérant que la suspension devrait avoir lieu à un niveau tel que soit respecté le rapport existant dans le tarif douanier commun entre les droits affectant les deux produits en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Jusqu'au 30 septembre 1963, le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est suspendu au niveau de 5 % pour l'huile d'olive autre que vierge de la position ex 15.07 B II a.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne les pommes de terre, autres, non dénommées (position tarifaire 07.01 A III b) et les légumes à cosse secs (position tarifaire 07.05)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/320/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la décision de la Commission en date du 5 mars 1963 autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif national vers ceux du tarif dou-

nier commun en ce qui concerne les pommes de terre, autres, non dénommées, et les légumes à cosse secs, même décortiqués ou cassés ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil, en date du 9 mai 1963 ⁽²⁾, aux termes de laquelle les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables notamment aux produits repris ci-après, sont suspendus jusqu'aux niveaux et dates indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux	Dates
07.01 A III b)	Pommes de terre, autres, non dénommées	5 %	31 mai 1963
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2 %	30 juin 1963

vu la demande par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de différer l'abaissement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans son tarif douanier pour les pommes de terre et les légumes à cosse secs,

considérant que la situation de fait sur laquelle était basée la décision de la Commission en date du 5 mars 1963 est restée inchangée; que, notamment, en ce qui concerne les pommes de terre, les stocks en silos sont, en raison de la récolte surabondante de l'année 1962, anormalement importants;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la république fédérale d'Allemagne doit faire face à des difficultés particulières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à différer l'abaissement, à effectuer conformé-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 46 du 22 mars 1963, p. 955/63.

⁽²⁾ Voir page 1517/63 du présent numéro.

ment aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, des droits de son tarif douanier vers les droits du tarif douanier commun tels qu'ils résultent de la décision du Conseil en date du 9 mai 1963, et ce jusqu'au 31 mai 1963 et au 30 juin 1963 respectivement pour les pommes de terre, autres, non dénommées (position tarifaire 07.01 A III b) d'une part, et pour les légumes à cosse secs (position tarifaire 07.05) d'autre part, importés de pays tiers en vue d'être mis à la consommation sur son territoire.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 1963

autorisant la République italienne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif national vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne l'huile d'olive, autre que vierge (position tarifaire ex 15.07 B II a)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/321/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 9 mai 1963 ⁽¹⁾, aux termes de laquelle les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables notamment à l'huile d'olive, autre que vierge, sont suspendus jusqu'au 30 septembre 1963 au niveau de 5%,

vu la demande du 7 mai 1963 par laquelle la République italienne a demandé l'autorisation de différer l'abaissement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans son tarif douanier pour l'huile d'olive, autre que vierge,

considérant que la mise en vigueur en République italienne pour l'huile d'olive, autre que vierge (position tarifaire ex 15.07 B II a) de droits de douane rapprochés, conformément à l'article 23 du traité, vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils ont été suspendus par la décision du Conseil susmentionnée, amènerait le gouvernement italien à réduire le droit national actuel sur les huiles d'olive raffinées de 20% à 15,5% et qu'il en résulterait une diminution considérable de la protection douanière nécessaire à l'industrie du raffinage;

considérant que les quantités disponibles pour l'exportation dans tous les pays producteurs ne sont pas actuellement très importantes; que cependant, certaines industries italiennes, et notamment les industries établies en Sicile et en Calabre, ont besoin d'être protégées contre le danger d'importations supplémentaires, même si ces dernières portent sur de faibles quantités;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la République italienne doit faire face à des difficultés particulières;

considérant que l'huile d'olive, autre que vierge (position tarifaire ex 15.07 B II a) ne représente pas plus de 5% de la valeur des importations de la République italienne en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles; que, par ailleurs, la République italienne n'a pas été autorisée à différer le rapprochement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant la période de validité de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à différer jusqu'au 30 septembre 1963, en ce qui concerne

(1) Voir page 1518/63 du présent numéro.

l'huile d'olive, autre que vierge (position tarifaire ex 15.07 B II a) importée de pays tiers en vue d'être mise à la consommation sur son territoire, l'abaissement, à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, des droits de son tarif douanier vers les droits du tarif douanier commun, tels qu'ils résultent de la décision du Conseil en date du 9 mai 1963.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offre-concours n° 294 lancé par la République gabonaise
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/322/CEE)

Convention n° 161/F/GA/E**Projet 12.23.104 (1^{er} lot)****Objet :**

Établissement du projet d'un pont routier sur l'Abanga à Ebel entre Bifoun et N'Djolé et l'exécution de ce projet ainsi que des accès correspondants.

Entre appuis extrêmes, l'ouvrage se développera sur une longueur de 160 mètres environ.

Les accès à construire sont longs de :

- 500 mètres sur la rive droite (environ),
- 800 mètres sur la rive gauche (environ).

Lieu d'exécution :

Fleuve Abanga entre Bifoun et N'Djolé, dans la République gabonaise.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution sera précisé par les concurrents.

Primes :

Le jury disposera d'une prime de 500.000 fr. C.F.A. en faveur d'un projet ayant retenu particulièrement son attention.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur des travaux publics à Libreville avant le 25 septembre 1963 à 10 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande écrite adressée à M. le Directeur des travaux publics à Libreville (Gabon) ou à l'ambassade du Gabon à Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles, accompagnée d'un mandat ou d'un chèque établi au nom de M. le Directeur des travaux publics du Gabon dont le montant sera de :

- 12.000 fr. C.F.A. si le dossier est retiré par les soins des concurrents aux adresses ci-dessus.
- 14.000 fr. C.F.A. si le dossier doit être expédié par avion à l'intérieur de la Communauté économique européenne et des pays et territoires qui y sont associés.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics à Libreville (Gabon) ;
2. Ambassade du Gabon à Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville (Gabon).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toute personne physique et morale ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Additif à l'appel d'offres n° 291

(63/323/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 291

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 (pages 1458 et 1459) du 15 mai 1963

concernant :

Construction d'un tronçon de la route R.I.G. n° 1 entre Bakel et Kidira sur une longueur de 51,273 km,

est complété et modifié comme suit (additif et modification en italique) :

(La rubrique «Objet» est complétée) :

Chaque soumissionnaire a la possibilité de présenter des offres pour l'un ou l'autre, ou pour un ou deux lots.

(La rubrique «Les soumissions . . .» est modifiée) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir, par pli recommandé, au *Ministre* des travaux publics du Sénégal, B.P. 4014 à Dakar, au plus tard le 15 août 1963 avant 18 heures locales. Les soumissions pourront également être remises contre reçu au chef du bureau d'études des T.P. du Sénégal.

Les autres indications restent inchangées.

Additif à l'appel d'offres n° 292

(63/324/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 292

pour un appel d'offres lancé par la république du Tchad, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 (pages 1459 et 1460) du 15 mai 1963,

concernant :

Fourniture de matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement de

- l'hôpital et l'école des infirmiers de Fort-Lamy,
- l'hôpital de Moundou, et de
- la polyclinique de Fort-Lamy,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

(Rubrique «Objet») :

L'ensemble des fournitures est réparti en *quatre* lots. Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots.

(Rubrique «Estimation») :

33.777.000 francs C.F.A.

— lot 1 — matériel technique :	5.400.000 francs C.F.A.
— lot 2 — matériel d'exploitation :	20.297.000 francs C.F.A.
— lot 3 — <i>matériel électrique</i> :	4.230.000 francs C.F.A.
— lot 4 — <i>matériel «froid»</i> :	3.850.000 francs C.F.A.

(Rubrique «Les offres . . .») :

Les offres, en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Directeur de la santé publique du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B.P. 440, Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard le 12 août 1963 à 13 heures, heure locale. L'ouverture des plis aura lieu le 13 août 1963 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux du *directeur de la santé publique* à Fort-Lamy (Tchad).

Les autres indications restent inchangées.
